



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 décembre 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Avis relatif à la décision de la CNAC concernant la demande déposée par la SAS REVI relative à l'extension de 193 m² de surface de vente et la création d'un drive accolé d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » à Latour Bas Elne

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/2016364-0001 du 29 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la commune de Cerbère, pour maintenir et entretenir la digue de protection existante de l'Anse de Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/2016364-0002 du 29 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la concession de plage de la commune de Torreilles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 26 décembre 2016

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UNE SURFACE DE VENTE ET CRÉATION D'UN DRIVE ACCOLE D'UN SUPERMARCHÉ A LATOUR BAS ELNE

Réunie le 23 novembre 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande d'extension de 193 m² de surface de vente et la création d'un drive accolé d'un supermarché à l enseigne « Intermarché » à Latour Bas Elne, présentée par la SAS REVI agissant en qualité de pétitionnaire. Cette demande concerne le permis de construire N° 066 094 16 F0047. Ce projet est situé parcelle cadastrée section AD N°241, Route de St Cyprien à Latour Bas Elne (66200)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
J. Schlosser

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ugl.dml.ddtm-66

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016 364-0001

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de la commune de CERBERE, pour maintenir de la digue de protection existante de l'anse de Cerbère.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la concession de dépendance du domaine public maritime naturel du 28 janvier 1987, portant la commune de Cerbère en tant que gestionnaire de l'ouvrage ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 07 décembre 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cerbère du 22 juin 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 06 octobre 2016 ;

Considérant la date d'échéance de la concession des dépendances du Domaine Public Maritime fixée au 28 janvier 2017 ;

Considérant les démarches entreprises par la commune de Cerbère afin de disposer d'une nouvelle concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, et les délais de procédures liées ;

Considérant la nécessité de maintenir l'ouvrage de protection dans un souci d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La **COMMUNE de CERBERE**, représentée par Monsieur Jean-Claude PORTELLA en sa qualité de Maire, demeurant Hôtel de Ville – 23 avenue du Général de Gaulle - 66290 Cerbère, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime,

aux fins de maintenir et entretenir la digue de protection existante, d'une superficie totale de 9 200,00 m², conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **28 JANVIER 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Le recours à la présente autorisation est une solution transitoire, qui permet à la commune de Cerbère la réalisation d'un dossier de demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour cette digue, ainsi que son instruction réglementaire.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **868,00 € (huit cent soixante-huit euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et toujours révoquant.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

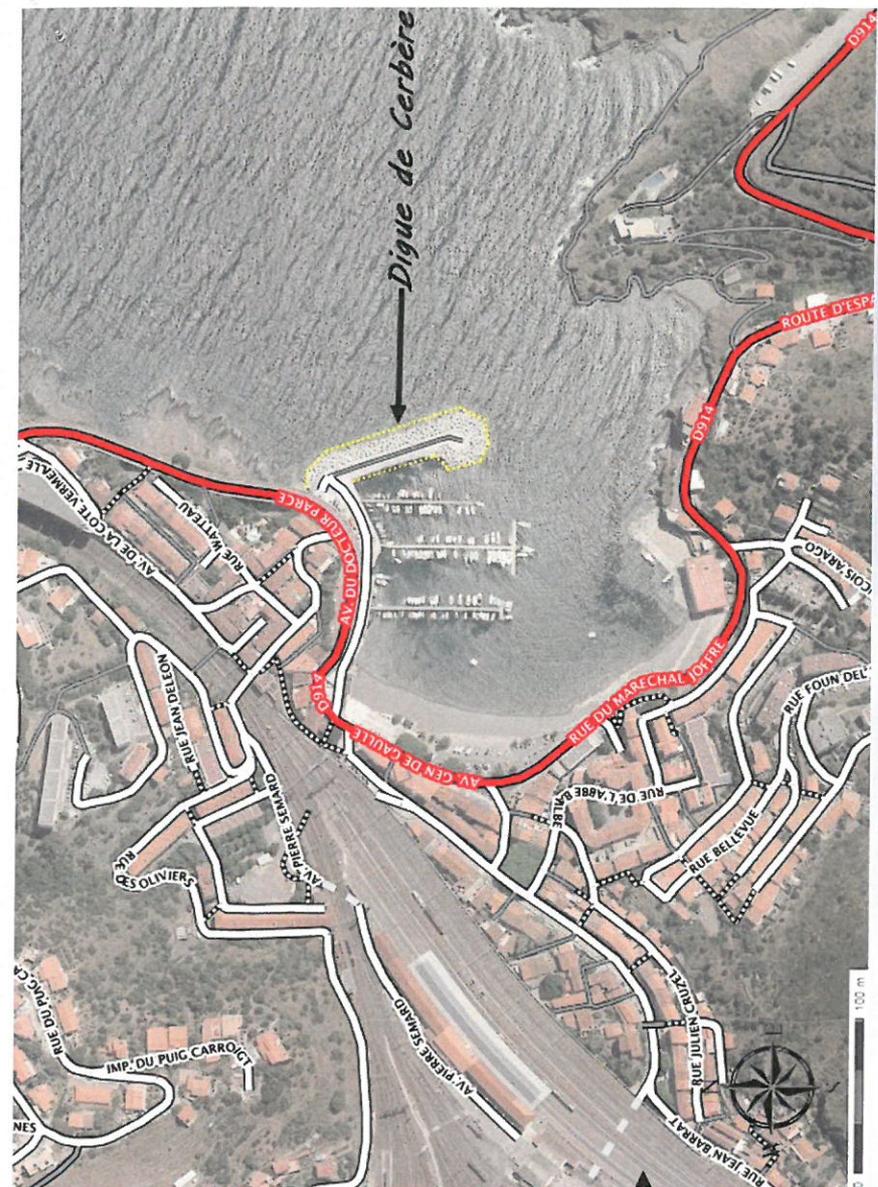
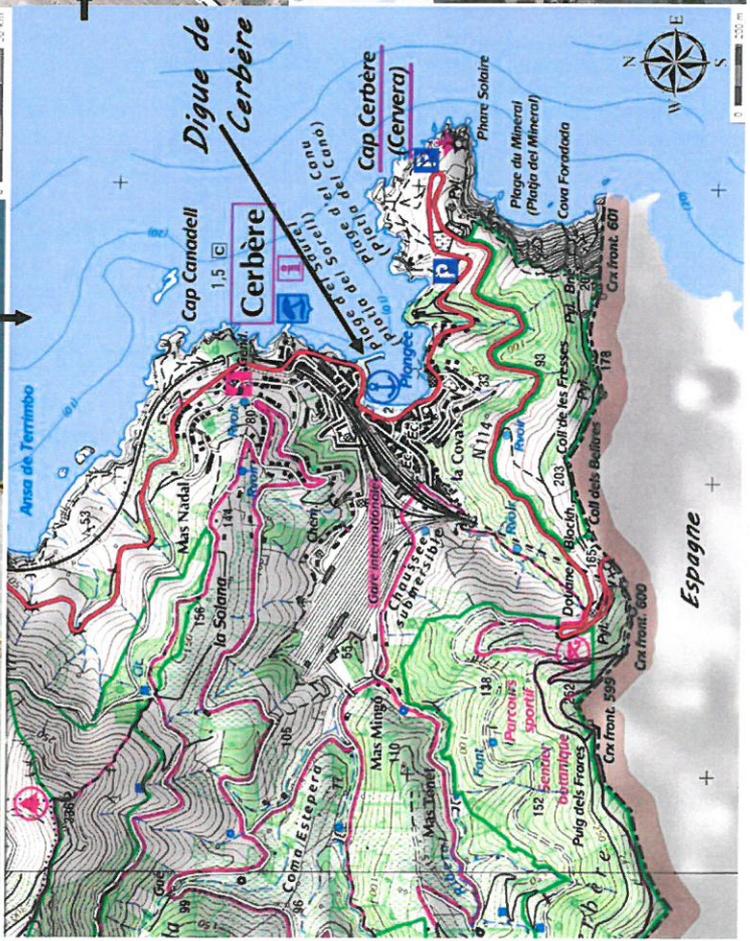
La notification à la **COMMUNE DE CERBERE**, représentée par M. Jean-Claude PORTELLA en sa qualité de Maire, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Délégué Adjoint à la Mer et au
Littoral



Frédéric BERLIAT



Plan de situation de la Digue de Cerbère



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-loup Hérault

Nos Réf. : 16/

☎ : 04.68.38.13.72

✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016364-0002

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de TORREILLES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de TORREILLES du 16 janvier 2014 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

Vu l'avis du Commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Méditerranée rendu le 19 avril 2016;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 13 mai 2016;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales rendu le 7 juin 2016;

Vu l'avis du Conservatoire du Littoral rendu le 7 juin 2016;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Aménagement rendu le 12 mai 2016 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Eau et Risques rendu le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 21 juin 2016;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services et de Secours rendu le 5 juillet 2016;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales rendu le 7 juillet 2016;

Vu l'avis de Perpignan Méditerranée Métropole rendu le 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 13 septembre 2016;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, gestionnaire du Domaine Public Maritime, donné dans le rapport de présentation du 24 octobre 2016 ;

Vu la décision N° E16000208/34 du 14 novembre 2016 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation de Mme Germaine NIQUEUX en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé, du lundi 23 janvier au vendredi 24 février 2017 inclus, soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur :

le projet d'attribution pour 12 ans de la concession de plage naturelle à la commune de TORREILLES.

L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Madame Germaine NIQUEUX, Inspectrice des Sites retraitée, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique qui s'ouvrira en mairie de TORREILLES et se déroulera dans les conditions ci-après.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier, comprenant le projet de cahier des charges de la concession de plage et l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000, sera consultable en Mairie, 1 avenue de la méditerranée à TORREILLES, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h30 à 18h.

Toute personne pourra formuler sur place ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées :

Mme Germaine NIQUEUX, Commissaire-enquêteur
Hôtel de Ville, 1 avenue de la Méditerranée
66440 TORREILLES

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire-enquêteur.

La personne responsable de ce dossier pour la commune de TORREILLES est M. le Maire et par délégation M. MONDIN auprès duquel des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral - 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex), dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de TORREILLES, pour recevoir les observations du public, selon le calendrier suivant :

- le mardi 31 janvier 2017 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 9 février 2017 de 15h00 à 18h00,
- le vendredi 17 février 2017 de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 22 février 2017 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le vendredi 24 février 2017 à 18h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire-enquêteur dressera un procès-verbal de ces opérations et le communiquera dans les 8 jours à M. le Maire de TORREILLES, qui disposera de 15 jours pour faire part de sa réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales. Il adressera simultanément, une copie du rapport et des conclusions à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de TORREILLES et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : DECISION APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de TORREILLES par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché en mairie et publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de TORREILLES, qui attestera, en fin d'enquête publique de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis d'enquête sera affiché en mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière lisible, et visible des voies publiques.

En outre, l'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mme le secrétaire général de la Préfecture par intérim, M. le Maire de TORREILLES et Mme la Commissaire- enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES